

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0277/ARCOP/ORD**

sur recours de IMEA-BTP Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-004/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe au Centre Universitaire de Banfora au profit du Conseil Régional des Cascades.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 de IMEA-BTP Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOUGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jean Claude BADOLO, représentant IMEA-BTP Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamidou SON, représentant le Conseil Régional des Cascades ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issaacar ATTOUN, représentant Groupement NOVA Construction/ENITAF Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-004/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe au Centre Universitaire de Banfora au profit du Conseil Régional des Cascades ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3911 du vendredi 28 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 02 juillet 2024 ; que IMEA-BTP Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Conseil Régional des Cascades a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-004/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe au Centre Universitaire de Banfora ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de IMEA-BTP Sarl non-conforme au motif qu'il n'a pas fourni le chiffre d'affaires de 2023 et que la moyenne des trois (03) dernières années est inférieure au montant (400 000 000 F CFA) qui est exigé ; que le bénéficiaire de sa garantie de soumission est le conseil régional des cascades et non la région des cascades ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir sur le grief tiré du chiffre d'affaires de 2023 non fourni et la moyenne des trois (03) dernières années qui est inférieure à 400 000 000 F CFA, qu'à la date de dépouillement de l'appel d'offres qui est le 14 mai 2023, son chiffre d'affaires de 2023 n'était pas encore disponible au niveau des services des impôts ; qu'il a déposé son bilan aux impôts pour l'obtention dudit chiffre d'affaires le 30 avril 2024 ;

que dans le dossier d'appel d'offre, il est demandé un chiffre d'affaires moyen de 400 000 000 de FCFA pour une enveloppe prévisionnelle de 243 929 083 de FCFA ; que conformément au guide de l'Autorité Contractante et Vocabulaire des Marchés Publics et des Délégations de service public révisé de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, le chiffre d'affaires global à exiger aux soumissionnaires est estimé entre 0.75 et 1.5 fois le montant prévisionnel du marché ; que sur ce postulat, le chiffre d'affaires normal des trois dernières années demandé est compris entre 182 946 812 et 365 893 625 FCFA ; qu'à ce titre, le chiffre d'affaires fourni, malgré l'année incriminée est dans cette fourchette ;

qu'en ce qui concerne le bénéficiaire de la caution de soumission qui est le conseil régional des cascades et non la région des cascades, que, même si la formulation peut donner lieu à interprétation, cela n'a aucun impact sur le fond de la caution du moment où il n'y a pas deux (02) appels d'offres ; qu'à la demande du candidat, le COOPEC-GALOR, AGENCE PRINCIPALE DE OUAGADOUGOU a rassuré quant à la validité de ladite caution en fournissant une lettre de confirmation de cette caution ; qu'il s'engage sans réserve et irrévocablement, à payer à première demande, toute somme d'argent, qui pourrait être réclamée dans la limite de cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires un chiffre d'affaires annuel moyen global des trois (03) dernières années de 400 000 000 F CFA ;

considérant que le requérant a affirmé que pour satisfaire à l'exigence du chiffre d'affaires , il a demandé aux impôts son chiffre d'affaires de 2023 ; qu'il l'a obtenu après délibération de la CAM ; qu'en ce qui concerne la caution, il s'agit d'une erreur mineur qui ne peut entrainer le rejet de son offre ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas pu respecter les conditions de chiffre d'affaires ; qu'il s'agit d'une concurrence ; que les autres soumissionnaires ont pu respecter cette exigence ; que le dossier comporte un modèle de caution ; que le requérant devait juste respecter ce modèle ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que l'autorité contractante est le Conseil régional des Cascades et non la Région des cascades ; que l'erreur sur l'autorité contractante n'est pas une erreur mineure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas satisfait à l'exigence du chiffre d'affaires annuel moyen global des trois (03) dernières années (2021, 2022, 2023) ; que c'est donc à bon droit que l'offre a été écartée sur ce point ; que cependant l'erreur sur la lettre de soumission est mineure et n'entache pas la validité de ce document ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de IMEA-BTP Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de IMEA-BTP Sarl est partiellement fondée ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-004/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe au Centre Universitaire de Banfora au profit du Conseil Régional des Cascades ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04. Juillet 2024

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**